

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Mai 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°CAB- 2020/176 en date du 27 mai 2020 portant réquisition de professionnel de santé
- Arrêté n°CAB- 2020/171 en date du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisne

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- AVIS N° 2020 Geida PX000570219 - Demande d'autorisation commerciale présentée par la société SUNSEEK dont le siège social est situé 6 rue Devant Très Saint à Veslud (02840), enregistrée sous le n° GEIDA PX 000570219 le 27 janvier 2020, pour la création d'un ensemble commercial, à l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 4 760,10 m² (composé comme suit : 2 495m² pour le magasin Intermarché ; 435,10m² pour sa galerie marchande comprenant deux cellules de 256 et 179,10m² ; cinq moyennes surfaces extérieures non-alimentaires de 240m² ; une moyenne surface extérieure non-alimentaire de 630m² et un drive de deux pistes de ravitaillement (avec une surface d'emport de 51,40m² non comptabilisée comme surface de vente), situé sur les parcelles cadastrées ZL 20, 21, 22 et 60 à Villeneuve-sur-Aisne.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

- Décision en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature pour Aurélie Leclercq

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY

Direction générale

- Décision n° 20-04 en date du 20 mai 2020 de délégation générale de signature

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

- Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux 1 er grade



Arrêté n°CAB-2020/176 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad);

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celuici ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 27 MAI 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE

| Noin V | Pronom. | Maha | objet de la réquisition (poste) | nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnées | Lieu de réquisition (département) | Lieux de la réquisition (adresse) | du (Date/ Heure de début) | au (Date/ Heure de fin) |
|--------|---------|--|---------------------------------------|---|---|--|------------------------------------|-------------------------------|
| GUYOT | Eliane | Retraités anciens hospitaliers (sans activité) | dépistage | Centre social Presles | 02 | 17 avenue Robert Schuman 02200 Soissons | 26/05/2020 | 26/05/2020 |
| GUYOT | Eliane | Retraités anciens hospitaliers (sans activité) | dépistage | centre culturel du mail | 02 | 7 Rue jean de Dormans 02200 Soissons | 28/05/2020 | 28/05/2020 |



Arrêté n°CAB- 2020/ 171 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

VU les propositions des maires de Pouilly-sur-Serre, Neuville-sur-Ailette et Clastres datées du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets :

Considérant que si les mesures, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été adaptées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aisne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;







ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

| Communes | Nom du plan d'eau | Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières |
|----------------------|--|---|
| CLASTRES | Etang communal | |
| POUILLY-SUR-SERRE | Etang communal | |
| NEUVILLE-SUR-AILETTE | Queue de l'étang de l'Ailette Les Charmes | La pêche de nuit est interdite |
| | Queue de l'étang de la Bièvre Le bois des Allemonts | La positio de Hait est interdite |

<u>Article 2 :</u> Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Hormis pour les activités de pêche, l'accès doit s'effectuer dans une logique de flux en évitant une présence statique.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 mai 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau du développement économique et de l'emploi Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne Affaire suivie par : Sébastien BAROCHE Tél: 03.23.21.83.41

Mél: pref-cdac02@aisne.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE

Commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE

AVIS Nº 2020 Geida PX000570219

Demande d'autorisation commerciale présentée par la société SUNSEEK dont le siège social est situé 6 rue Devant Très Saint à Veslud (02840), enregistrée sous le n° GEIDA PX 000570219 le 27 janvier 2020, pour la création d'un ensemble commercial, à l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 4 760,10 m² (composé comme suit : 2 495m² pour le magasin Intermarché ; 435,10m² pour sa galerie marchande comprenant deux cellules de 256 et 179,10m²; cinq moyennes surfaces extérieures non-alimentaires de 240m²; une moyenne surface extérieure non-alimentaire de 630m² et un drive de deux pistes de ravitaillement (avec une surface d'emport de 51,40m² non comptabilisée comme surface de vente), situé sur les parcelles cadastrées ZL 20, 21, 22 et 60 à Villeneuve-sur-Aisne.

VU le code de commerce ;

VII le code de l'urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites VU entreprises;

la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du VU numérique;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et VU à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ; VU

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

l'arrêté préfectoral n° 2020-111 en date du 15 mai 2020 donnant délégation de signature, à VU M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT souspréfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° PC 002 360 19 00015 reçue le 21 octobre 2019 par la commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE:

- VU les pièces complémentaires reçues le 27 janvier 2020 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° GEIDA PX 000570219 le 27 janvier 2020, présentée par la société SUNSEEK dont le siège social est situé 6 rue Devant Très Saint à Veslud (02840), pour la création d'un ensemble commercial, à l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 4 760,10 m² (composé comme suit : 2 495m² pour le magasin Intermarché ; 435,10m² pour sa galerie marchande comprenant deux cellules de 256 et 179,10m² ; cinq moyennes surfaces extérieures non-alimentaires de 240m² ; une moyenne surface extérieure non-alimentaire de 630m² et un drive de deux pistes de ravitaillement (avec une surface d'emport de 51,40m² non comptabilisée comme surface de vente), situé sur les parcelles cadastrées ZL 20, 21, 22 et 60 à Villeneuve-sur-Aisne ;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 27 mai 2020 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 11 membres présents sur les 13 que comporte la commission ;

Après avoir entendu:

- Les personnalités qualifiées des consulaires : M. Hervé CATRAIN, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France et M. Robert BOITELLE, désigné par la chambre d'agriculture de l'Aisne :
- Les représentants du pétionnaire :
 - M. Xavier MERLIN, gérant, représentant la SCI SUNSEEK;
 - M. Loic JUHENTET, responsable conception, réprésentant M3A Architecture ;
 - M. Patrick DELPORTE, conseil, représentant CEDACOM;

En l'absence de l'animateur du commerce de centre-ville, des représentants des associations de commerçants et de la personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 27 mai 2020 sous la présidence de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, représentant le préfet, empêché, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'incrit sur des terres agricoles, est conforme au règlement du PLU, compatible avec le SCOT. Il n'impacte pas de zones naturelles. L'artificialisation du foncier agricole a fait l'objet d'une procédure antérieure dans le cadre de la création de la ZAC en 2013;

CONSIDÉRANT que le projet présente une insertion particulièrement travaillée de nature à avoir un impact paysager cohérent avec l'environnement et que l'impact esthétique valorise l'ensemble de la ZAC multi-sites par une architecture soignée ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore le visuel le long de la route et des espaces agricoles par la plantation nombreuse d'arbres et une végétalisation de pleine terre de tous les espaces non-contruits :

CONSIDÉRANT que le projet qui se situe à la périphérie de Villeneuve-sur-Aisne en direction de Menneville est de nature à renforcer l'accessibilité aux commerces du centre-bourg, situé à une distance d'environ 500 m de la localisation du projet, par la mise en place d'une navette gratuite qui reliera la gare de Villeneuve-sur-Aisne, le centre du village et le site du « Point du jour »;

CONSIDÉRANT que le projet permet de recentraliser et de dynamiser l'offre commerciale locale actuellement éparpillée et peu dense et de contribuer à diminuer la forte évasion commerciale actuelle dans les secteurs d'équipement de la maison et de la personne, absents du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au développement durable par

- la présence d'un système de noue d'infiltration afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales de chaque îlot de stationnement dont le revêtement est perméable.
- l'optimisation de la réduction des consommations d'énergie (pose de 770 m² de cellules photovoltaïques en toiture, pompes à chaleur);
- la présence d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant une gestion optimale des eaux pluviales issues de l'aire de livraison et des voies de circulation des véhicules lourds :
- la récupération d'une partie des eaux pluviales de toiture pour l'alimentation des sanitaires des bâtiments, l'arrosage de la végétation et l'alimentation de la station de lavage:
- les bâtiments respecteront les exigences de la RT 2012 :

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les installations routières existantes, qui permettent un accès à la zone commerciale depuis l'ensemble de la zone de chalandise, grâce à la proximité de la RD925 et qu'un giratoire sera créé sur cet axe pour desservir l'ensemble du site d'implantation et réguler les flux de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des nouvelles voiries internes au quartier comportera des cheminements protégés pour les piétons et les cycles, connectés aux infrastructures existantes:

CONSIDÉRANT que des cheminements piétons seront aménagés sur le site et permettront de connecter l'espace public à l'entrée des magasins et aux zones d'habitat de la ZAC:

CONSIDÉRANT que le nombre de places de stationnement (287 places perméables) inclus 13 places réservées aux personnes handicapées et 8 places pour véhicules électriques ou hybrides ainsi que 3 abris pour les deux-roues :

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 42 emplois lors de la première année ;

CONSIDÉRANT que le projet est satisfaisant en termes d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs et répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SUNSEEK dont le siège social est situé 6 rue Devant Très Saint à Veslud (02840), pour la création d'un ensemble commercial. l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de 4 760,10 m² (composé comme suit : 2 495m² pour le magasin Intermarché ; 435,10m² pour sa galerie marchande comprenant deux cellules de 256 et 179,10m²; cinq moyennes surfaces extérieures nonalimentaires de 240m²; une moyenne surface extérieure non-alimentaire de 630m² et un drive de deux pistes de ravitaillement (avec une surface d'emport de 51,40m² non comptabilisée comme surface de vente), situé sur les parcelles cadastrées ZL 20, 21, 22 et 60 à Villeneuve-sur-Aisne.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Philippe TIMMERMAN, maire de Villeneuve-sur-Aisne, commune d'implantation du projet;
- M. Alain LORAIN, président de la communauté de communes Champagne-Picarde, EPCI compétent en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Martine RAVAUX, vice-présidente de la communauté de communes Champagne-Picarde, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Olivier ENGRAND, représentant du conseil régional des Hauts-de-France;
- M. Francis DELVILLE, représentant des maires au niveau départemental;
- M. Olivier JOSSEAUX, représentant des intercommunalités au niveau départemental;

- M. Patrice CORDIER, représentant du collège des consommateurs ;
- M. Denis CARLIER, représentant du collège des consommateurs ;
- M. Jean-Michel BEVIERE, représentant du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- Mme Frédérique ALAIN, représentante du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant du collège des consommateurs des Ardennes ;

Se sont abstenus:

Néant

Ont voté contre :

Néant

Soit 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné M. Philippe TIMMERMAN, maire de Villeneuve-sur-Aisne pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le président de la commission départementale d'aménagement commercial,

et par délégation le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédoc 121, 75703 Paris cedex 13, dans un délai d'un mois, Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire Direction interrégionale Des services pénitentiaires de Lille

Décision du 26 mai 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Valérie Decroix

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Aurélie Leclercq en qualité de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, en date du 26 mai 2020, la mettant à disposition du centre pénitentiaire de Longuenesse les 29 mai, 3 juin et 04 juin 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim

Décide

De donner une délégation de signature du 29 mai au 04 juin 2020 à Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 26 mai 2020

La directrice interrégionale

Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de sa mission d'intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse du 29 mai au 4 juin 2020 pour les décisions suivantes : Délégation de signature et de compétence accordée à

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | Articles | Délégation accordée |
|--|--|---------------------|
| Organisation de l'établissement | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | × |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | × |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | × |
| Vie en détention | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | × |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | × |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | × |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | × |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | × |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | × |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | × |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | × |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | × |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | × |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | × |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | × |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | × |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | × |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 Rl type+ Art 14 Rl type | × |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | × |

| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | × |
|---|--|---|
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | × |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | × |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | × |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | × |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | × |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | × |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24, al 3, 5° | × |
| Discipline | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | × |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | × |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | × |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | × |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | × |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | × |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | × |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | × |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | × |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | × |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | × |
| Isolement | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | × |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | × |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type | × |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | × |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | × |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 | × |

| | R. 57-7-70 | |
|--|--|---|
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | × |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | × |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | × |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | × |
| Mineurs | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | × |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | × |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | × |
| | D. 517-1 | × |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | × |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | × |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | × |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | × |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | × |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | × |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | × |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | × |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | × |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | × |

| | ъ Ч. × |
|---|---------------|
| K.57-6-18 du CPP-Arius oppose a une personne detenue de proceder a des acnats en cantine (ancien D. 343) Art 25 RI type | e d. |
| *Annexe à l'article (ancien D. 444) | <u>•</u> d. a |
| *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 19 RI type | × × |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation D. 389 | × |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de D. 390 prévention et d'éducation pour la santé | × |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit D. 390-1 licite ou illicite | × |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D. 388 | × |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | × |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | × |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de R. 57-6-16 l'agrément | × |
| * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 33 RI type | × |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | × |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule R. 57-9-6 disciplinaire | × |

| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | × |
|--|--|---|
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | × |
| Visites, correspondance, téléphone | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | × |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | × |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | × |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | × |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | × |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | × |
| Entrée et sortie d'objets | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | × |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 RI type | × |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | × |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | × |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | × |
| Activités | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Art 17 RI type+ Art 18 RI type | × |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | × |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | × |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | × |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | × |
| Administratif | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | × |
| Divers | | |

| | D.124 | Υ |
|---|--------------|----|
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance | 712-8 | > |
| électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | D. 147-30 | < |
| Retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin | D. 147-30-47 | > |
| de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-49 | < |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de | 706-53-7 | × |
| libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | | ξ. |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | × |





Extrait du registre des décisions du Directeur Général

| Décision enregistrée sous le n° | |
|---------------------------------|--|
| 20-04 | |

Décision de délégation générale de signature

LA DIRECTRICE,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1er de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D 6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 mai 2019 portant détachement de Madame Sylvaine DUCOUT, dans l'emploi de Directrice du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et nommée au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes de Charlysur-Marne et de Neuilly-Saint-Front à compter du 6 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 mars 2020 affectant Monsieur Frédéric LOPEZ en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre à Château-Thierry et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes de Charly-sur-Marne et de Neuilly-Saint à compter du 1^{er} avril 2020 ;

DECIDE

A compter du 20 mai 2020

Article 1: Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric LOPEZ, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine DUCOUT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 2 : La signature et paraphe de la nouvelle délégation de signature est jointe ci-dessous à la présente décision.

| Titulaire de la délégation | Signature et paraphe |
|-------------------------------------|----------------------|
| Frédéric LOPEZ Directeur adjoint | A 2m |

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable du centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 20 mai 2020

La Directrice Générale

Sylvaine DUCOUT





Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux 1^{er} grade

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu au Centre hospitalier de LAON, en vue de pourvoir :

<u>6 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX 1^{er} GRADE</u>

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats, comprenant

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 26 juin 2020, délai de rigueur.

Il est à préciser qu'une épreuve orale sera également organisée.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

La Directrice des Ressources Humaines

Mélanie ALMEIDA